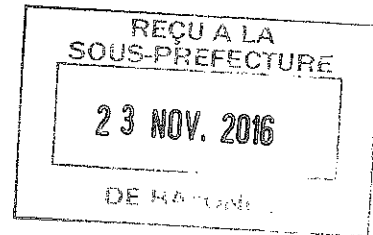


Le 12 juillet 2016



Réf. : GP/MD/MHM – 291/2016

Objet :

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE COMITE DES FETES DE CIBOURE

ENTRE :

La Commune de CIBOURE, représentée par son Maire, Monsieur Guy POULOU, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2016,

Ci-dessous désignée sous le terme de ville de CIBOURE,

ET :

Le Comité des Fêtes de CIBOURE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 place du Fronton, 64500 CIBOURE, présenté par son président, Monsieur Joseph ARAMBURU, agissant au nom de l'association,

Ci-dessous désignée par le terme Comité des Fêtes,

PREAMBULE

La présente convention fixe les relations entre la commune de CIBOURE et le Comité des Fêtes. Elle définit les différents partenariats entre la ville et l'association quant à l'organisation et la prise en charge de festivités et autres manifestations culturelles ainsi que les conditions de gestion et d'utilisation des bâtiments communaux mis à la disposition du Comité des Fêtes.

Le Comité des Fêtes est une association régie par la loi 1901.

Il a pour but de travailler en étroite collaboration avec la coordination des activités culturelles et des animations de la ville de CIBOURE.

Dans le cadre de sa mission de service d'intérêt public et en conformité avec ses statuts, le Comité des Fêtes a pour objet général d'assurer en liaison avec les instances communales de la ville de CIBOURE, par tous les moyens dont elle dispose, tant sur le territoire de la commune qu'en un autre lieu du territoire français ou qu'à l'étranger :

- d'organiser, de soutenir, d'encourager, de coordonner ou de promouvoir la vie de la commune par des manifestations ou des animations publiques,
 - de faciliter la coordination de toutes les associations qui œuvrent pour l'animation, l'organisation de manifestations et pour tout événement à caractère festif de la ville,
- et ainsi à contribuer au rayonnement et au renom de la commune de CIBOURE.

La vitalité du Comité des Fêtes repose sur l'implication de ses membres bénévoles. Le Comité des Fêtes participe ainsi à la cohésion sociale dans la ville ; il facilite les relations entre les générations, il favorise la créativité, il permet la mise en valeur des savoir-faire individuels et collectifs.

Bâtiments et équipements :

Par cette convention, la ville de CIBOURE permet l'établissement du siège social de l'association Comité des Fêtes au 4 place du Fronton. Cette mise à disposition se fera gratuitement.

Outre l'autorisation accordée pour la mise à sa disposition d'une adresse de siège social au 4 place du Fronton, le Comité des Fêtes peut être amené à utiliser occasionnellement d'autres équipements de la ville.

Article 1 – Activités, animations et projet du Comité des Fêtes

Les « actions », telles que décrites ci-dessus, sont organisées par le Comité des Fêtes et sous sa responsabilité. Le Comité des Fêtes doit toutefois informer préalablement la ville du programme de ses actions. Elles peuvent être montées en partenariat avec la ville de CIBOURE.

De même, ces « actions » peuvent être, dans les mêmes conditions, menées en partenariat avec d'autres associations ou d'autres personnes morales ou physiques, sous réserve d'acceptation préalable de la ville de CIBOURE.

La ville de CIBOURE et le Comité des Fêtes peuvent aussi joindre leurs compétences et leurs moyens pour organiser ensemble des manifestations éducatives, sociales et culturelles.

Au titre de cette convention, le Comité des Fêtes s'engage à prendre en charge, participer ou contribuer à l'organisation des manifestations dont la liste suivante n'est pas exhaustive :

- Fêtes patronales de la Bixintxo
- Marche du Printemps
- Fêtes de quartiers (Marinela, Socoa, Untxin)
- Animation musicale lors des brocantes de l'Untxin
- Organisations de Mutxiko, concerts ou chorales au fronton municipal (en soirée l'été)
- Fête du Thon
- Feu d'artifice du 14 Juillet à Socoa
- Challenge natation « Défi Socoa Urkirolak » (un en juillet et un en août)
- Chants et force basque avec initiation au public au fronton de Socoa
- Repas des Fêtes de la Mer
- Tournoi de pelote à la pala-ancha au fronton mur à gauche de Socoa (tous les jours de mai à août)
- Pelote à main nue au fronton municipal (tous les vendredis en juillet et août)
- Fête du Txakoli au fronton municipal
- Finale de Laxoa au fronton municipal
- Bain du nouvel an.

Article 2 – Montant de la subvention et modalités de versement

Chaque année, la commune versera à l'association une subvention dont le montant a été arrêté lors du vote du budget primitif par délibération du conseil municipal.

Le Comité des Fêtes présentera à la ville de CIBOURE au plus tard 6 mois après l'arrêt de ses comptes, le compte de résultat et le bilan annuel de l'année écoulée, préalablement approuvés par son assemblée générale.

Le Comité des Fêtes s'engage à ne pas verser à d'autres associations ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique, des aides financières issues de subventions que lui verse la ville de CIBOURE,

celles-ci ne pouvant être utilisées que pour financer les activités propres du Comité des Fêtes.

Article 3 – Charges de personnel

Le personnel contractuel ou vacataire et les artistes sont rémunérés sur le budget de fonctionnement général du Comité des Fêtes qui assure toutes les charges afférentes à sa qualité d'employeur.

Article 4 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de CIBOURE et le Comité des Fêtes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre avec accusé de réception.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020. La ville de CIBOURE notifiera à l'association la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. Elle prendra effet à la date de cette notification.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, deux mois avant expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la ville de CIBOURE se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée, et de ne pas renouveler la subvention obtenue les années précédentes.

Article 6 – Recours et litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à CIBOURE, le 12 juillet 2016.

Pour le Comité des Fêtes,
Le Président,
Joseph ARAMBURU

Pour la Ville de CIBOURE,
Le Maire,
Guy POULOU

